

# **PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° SPECIAL - 35**

**Date de parution : 30 juillet 2013**

# **SOMMAIRE DU RAA SPECIAL N° 35 DU 30 JUILLET 2013**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

ARRETE DT 42-359 DU 25/06/2013 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2013/2014.....	3
ARRETE DT 2013-460 DU 25/06/2013 INSCRIVANT LE SANGLIER DANS LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA CAMPAGNE 2013-2014.....	6
ARRETE PREFECTORAL N° DT-13-368 DU 30/04/2013 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2013-2014.....	7

## **DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ DU 29/07/2013 RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE BOËN-SUR-LIGNON L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE .....	9
---	---

*ARRETE DT 42-359 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014*

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 3 mai 2013, comprenant les dates et modalités de chasse, les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau,

VU l'absence d'avis lors de la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement vis à vis des décisions des autorités de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire par intérim en date du 4 juin 2013,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 juin 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **8 septembre 2013 à 8 heures au 28 février 2014 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

**Article 2** : La chasse à tir et au vol du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 8 septembre 2013, jour de l'ouverture générale).

**Article 3 : Sanglier**

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée **du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 28 février 2014**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

- **du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 7 septembre 2013**

**La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013.**

- **du 15 août 2013 au 7 septembre 2013**

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue.

- **du 8 septembre 2013 au 28 février 2014**

La chasse à tir du sanglier est autorisée tous les jours.

**Article 4 : Chevreuil - Daim**

*Du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 7 septembre 2013*, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013.

**Article 5 : Perdrix**

La chasse à tir à la perdrix est autorisée **du 8 septembre 2013 au 31 décembre 2013**, sur les communes ou parties de communes situées dans les GIC Côte Roannaise, Coteaux du Pilat, et Plateau de Neulise. La chasse à la perdrix est soumise aux dispositions du plan de gestion cynégétique des Groupements d'Intérêt Cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

**Article 6 : Lièvre**

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 22 septembre 2013 au 8 décembre 2013** dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétique sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

**Article 7 : Lapin de garenne**

La chasse à tir au lapin de garenne est autorisée **du 8 septembre 2013 au 31 décembre 2013**.

**Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie**

La chasse à tir des faisans de chasse et du colin de Virginie est autorisée **du 8 septembre 2013 au 31 décembre 2013**.

**Article 9 : Gelinotte des bois**

La chasse à la gelinotte des bois est interdite dans tout le département.

**Article 10 : Bécasse des bois**

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine de l'ouverture au 31 décembre 2013 et de 3 oiseaux par semaine du 1 janvier 2014 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

**Article 11 : Gibier d'eau**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de

chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et des étangs Totte et de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

### **Article 12: Restriction particulière des jours de chasse**

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 13: Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon

- la chasse au sanglier en battue, dans le respect du plan de gestion cynégétique.

- la chasse au ragondin et au rat musqué

1. la chasse au renard en battue. Les battues seront organisées conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

2. La chasse au renard à l'approche ou à l'affût par les titulaires d'une attribution plan de chasse chevreuil ; est seule autorisée l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc

- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

### **Article 14: Vénerie sous terre**

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2013**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2014**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant du 1er juin 2014 au 15 juillet 2014.

### **Article 15 : Chasse à courre, à cor, à cri et au vol**

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2013 au 31 mars 2014**.

La période d'ouverture de la chasse au vol est fixée **de la date d'ouverture générale (8 septembre 2013) jusqu'au dernier jour de février**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

**Article 16** : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

1. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2. par recours contentieux devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Fait à St-Etienne, le 25 juin 2013  
La préfète de la Loire

Signé Fabienne BUCCIO

**ARRETE DT 2013-460 INSCRIVANT LE SANGLIER DANS LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 427-1 et suivants et R 427-1 et suivants, en particulier l'article R 427-6 relatif au classement des animaux nuisibles,

VU l'absence d'avis lors de la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement vis à vis des décisions des autorités de l'Etat ayant une incidence sur l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes, et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire par intérim en date du 4 juin 2013

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 19 juin 2013 ,

CONSIDERANT les dommages importants occasionnés par les sangliers aux cultures, et notamment sur les prés et les céréales, ainsi qu'aux autres formes de propriété, sur le territoire du département de la Loire,

CONSIDERANT la nécessité pour les propriétaires et les exploitants agricoles de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou exploitations,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1**

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible dans le département de la Loire pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 juin 2014.

**Article 2**

Les gardes particuliers sont seuls autorisés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, à détruire à tir les sangliers toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Seul le tir à balles est autorisé.

### **Article 3**

Le piégeage du sanglier est interdit.

### **Article 4**

Les animaux prélevés seront remis contre récépissé à l'équarrissage.

### **Article 5**

Dans les soixante douze heures qui suivent le prélèvement d'un animal, l'auteur de la destruction en informera M. le directeur départemental des territoires.

### **Article 6**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

### **Article 7**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Mmes et MM. les Maires, M. le responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chaque mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 25/06/2013

La préfète de la Loire

Signé Fabienne BUCCIO

## **ARRETE PREFECTORAL N° DT-13-368 FIXANT LE PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

**La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-4 à L 425-13, ainsi que l'article R 425-2,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 17 avril 2013,

VU le rapport établi par M. le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 22 avril 2013

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Pour la campagne de chasse 2013-2014, les nombres minima et maxima d'animaux à prélever sur les territoires de chasse sont fixés à :

<b>CHEVREUIL</b>			
<i>UNITES DE GESTION</i>		<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
<b>Massif 1</b>	<b>Monts du Beaujolais Nord</b>	40	81
<b>Massif 2</b>	<i>Monts du Beaujolais Sud</i>	101	176
<b>Massif 3</b>	<i>Plateau de Neulise</i>	316	590
<b>Massif 4</b>	<i>Monts du Lyonnais</i>	213	385
<b>Massif 5</b>	<i>Pilat</i>	637	1136
<b>Massif 6</b>	<i>Grangent</i>	55	113
<b>Massif 7</b>	<i>Monts du Forez Sud</i>	351	675
<b>Massif 8</b>	<i>Plaine du Forez</i>	250	470
<b>Massif 9</b>	<i>Coteaux du Forez</i>	265	496
<b>Massif 10</b>	<i>Haut Forez</i>	252	505
<b>Massif 11</b>	<i>Monts de la Madeleine</i>	328	651
<b>Massif 12</b>	<i>Plaine de Roanne</i>	236	429
<i>TOTAL</i>		<b>3044</b>	<b>5707</b>
<b>DAIM</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	<b>Massif 3</b> Massif 7	<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
		15	35
		3	8
<b>TOTAL</b>		<b>18</b>	<b>43</b>
<b>MOUFLON</b>			
<b>Nombre d'animaux</b>	Massif 3	<b>MINI</b>	<b>MAXI</b>
		6	12

**Article 2** : Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à St-Etienne, le 30 avril 2013

La Préfète,

Signé Fabienne BUCCIO



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ RELATIF À LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA TRÉSORERIE DE BOËN-SUR-LIGNON L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Marc CANO, directeur départemental des finances publiques de la Loire (ouverture et fermeture des services)

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – La trésorerie de Boën-sur-Lignon 14 rue de Lyon à Boën-sur-Lignon (42130) sera fermée au public le mardi 30 juillet 2013 (après-midi).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 29 juillet 2013

Le Directeur départemental des finances publiques,

Signé Marc CANO